



Département de l'économie et du sport
**Service de l'agriculture
et de la viticulture (SAVI)**

Avenue de Marcelin 29a
1110 Morges

Projet de Qualité du paysage du Jura vaudois

Catalogue 2018 de mesures paysagères pour l'exploitant



Photo : Paysagegestion

Version Janvier 2018 en vigueur jusqu'au 31.12.2026

Catalogue des mesures CQP 2018 – Introduction

Conditions de participation pour un exploitant agricole vaudois

- a. Faire partie d'une association de réseau écologique.
- b. Participer financièrement aux frais d'étude des projets de CQP à hauteur de CHF 25.-/ha de SAU et CHF 20.-/PN via une facture unique l'année d'inscription valable pour toute la durée du contrat. Cette finance couvre l'entier des frais de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation finale des projets. Ils représentent sur l'ensemble du canton moins de 3 % du potentiel total des CQP vaudoises.

Enveloppe financière

L'enveloppe financière cantonale vaudoise à disposition des CQP est définie par la Confédération (CHF 132.-/ha SAU et CHF 88.-/PN pour un total d'environ CHF 17'800'000.- pour Vaud) et cofinancée à hauteur de 10 % par le Canton. Cette enveloppe est répartie annuellement selon la mise en œuvre des mesures par les agriculteurs engagés dans les projets de CQP selon le principe d'une valeur de base maximale par ha de SAU et PN. Cette valeur maximale varie d'une année à l'autre selon l'engagement des exploitants dans les projets de CQP (celle-ci se montait par exemple à CHF 180.-/ha SAU et CHF 120.-/PN en 2017). Quel que soit le montant maximal de l'année en cours, l'entier des mesures pour lesquelles l'exploitant s'est engagé en début de projet doivent être mise en œuvre.

Présentation des mesures dans le catalogue

Les catalogues de mesures sont régionaux. Plusieurs mesures se retrouvent dans différentes régions vaudoises et d'autres sont des spécificités locales. Les exploitants agricoles vaudois de différentes régions ne peuvent pas mettre en place les mêmes mesures paysagères.

- Les mesures avec le titre en bleu sont des mesures à inscrire à la parcelle dans Acorda. Le détail de l'unité (are, mètre linéaire ou nombre d'objets) doit être introduit dans Acorda lors de l'inscription.
- Les mesures avec le titre en vert sont des mesures à inscrire à l'exploitation dans Acorda.
- Pour chaque mesure, il est spécifié si elle s'applique sur la SAU et/ou sur l'estivage.
- Les adaptations pour l'année en cours sont **surlignées en jaune** dans le texte.


Engagement pluriannuel

Les exploitants doivent s'engager dans la mise en œuvre d'au minimum 3 mesures paysagères. Toutes les mesures déjà inscrites doivent être maintenues jusqu'à fin 2026. En cours de projet l'exploitant peut s'engager dans de nouvelles mesures paysagères mais ne peut pas abandonner la mise en œuvre d'une mesure pour laquelle il est annoncé.

Table des matières

Mesure 1.1a -SAU- Entretien des lisières et des cordons boisés	4
Mesure 1.1b -SAU- Structurer les lisières et les cordons boisés	6
Mesure 1.1c -EST- Entretien des lisières et des cordons boisés	7
Mesure 1.2 -SAU/EST- Remettre en état des parcelles sous-exploitées, menacées par le reboisement (intervention ponctuelle)	8
Mesure 1.3 -SAU/EST- Entretien des parcelles sous-exploitées – entretien courant	9
Mesure 1.4 -EST- Protéger les îlots de régénération	10
Mesure 1.5 -EST- Effectuer des coupes sélectives dans les pâturages boisés et les forêts parcourues	11
Mesure 2.1 -SAU/EST- Entretien des murs en pierres sèches et des clos à foin	12
Mesure 2.2 -SAU/EST- Maintenir ou créer des tas d'épierrage (murgiers)	13
Mesure 2.3 -SAU/EST- Maintenir les éléments particuliers de structures géomorphologiques	14
Mesure 2.4 -SAU/EST- Entretien des chemins d'exploitation non stabilisés ou avec bandes de roulement	16
Mesure 2.5a -SAU- Encourager la plantation d'arbres isolés ou en alignement	17
Mesure 2.5b -SAU- Encourager l'entretien d'arbres isolés	19
Mesure 2.5c -EST- Encourager l'entretien d'arbres isolés	20
Mesure 2.5d -EST- Plantation/création de chotte	21
Mesure 2.6a -SAU/EST- Planter des haies structurées ou des haies basses colorées	22
Mesure 2.6b -SAU/EST- Assurer l'entretien des haies structurées ou des haies basses et/ou colorées	25
Mesure 2.7a -SAU- Préserver et améliorer les zones humides et petits plans d'eau existants ainsi que leurs abords	26
Mesure 2.7b -EST- Entretien des cours d'eau naturels, ruisseaux de champ et plans d'eau	27
Mesure 2.8 -SAU/EST- Mettre en valeur la gentiane	28
Mesure 2.9 -SAU/EST- Maintenir et augmenter la diversité des animaux sur l'exploitation	29
Mesure 3.1 -SAU- Diversifier les types d'herbages	31
Mesure 4.1 -SAU/EST- Mettre en place des clôtures constituées de piquets en bois	32

Mesure 1.1a

Entretien des lisières et des cordons boisés	SAU
Description de la mesure	
<p>L'exploitant agricole entretient une lisière de forêt située sur sa surface d'exploitation.</p>	
Exigences	
<p>La parcelle forestière (901) doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage).</p> <p>→ <u>Option 1</u> :</p> <p>Maintien du gabarit de la lisière tous les 2 à 4 ans : coupe des branches, fauche des broussailles, dégagement des clôtures (pâturages), élimination des vieux barbelés, ne pas utiliser d'épareuses à fléaux ou à rouleaux.</p> <p>L'exploitant doit réaliser le travail annoncé dans les 2 à 4 ans. Dans Acorda, l'exploitant inscrit impérativement la longueur de lisière effectivement entretenue l'année courante dans la case « remarques ».</p> <p>→ <u>Option 2</u> :</p> <p>Recépage sélectif tous les 4 à 6 ans: coupe des essences de buissons et de jeunes arbres à croissance rapide pour ramener de la lumière à l'intérieur de la lisière ou du cordon boisé et favoriser les espèces à croissance lente (annexe I) sur 5 à 30 m de profondeur.</p> <p>→ <u>Option 3</u> :</p> <p>Recépage complet par tronçons : sur une longueur minimale de 20 m et sur 1/3 de la longueur totale au maximum et sur 5 à 30 m de profondeur. Préserver les buissons rares et à croissance lente pour maintenir la diversité. Fréquence d'intervention : tous les 3 à 5 ans (en moyenne deux fois pendant la durée du projet).</p> <p><u>Procédure options 2 et 3:</u></p> <ul style="list-style-type: none">- La mesure sera validée par le SAVI uniquement lorsque l'exploitant présente le plan d'exploitation validé par l'inspecteur forestier, au plus tard le 31 août de la première année d'inscription dans la mesure.- Mesure non subventionnée par un autre programme (pas de double subventionnement à vérifier par l'inspecteur forestier si demande de subvention « lisière »).- Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle forestière le cas échéant.- Identification de la lisière sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous :<ul style="list-style-type: none">· Délivrance d'un permis de coupe, martelage.· Accord du garde-pêche en sus pour un travail sur un cordon boisé riverain de cours d'eau, à mentionner sur le permis de coupe.· Accord du biologiste (DGE-BIODIV) si la lisière est située dans ou en limite d'un inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature.	


<ul style="list-style-type: none"> • Respect des normes sécuritaires pour les travaux en forêt (SPAA – soit l'entreprise forestière est reconnue / soit l'exploitant est dûment formé ou s'engage à le faire). • Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés. 	
Recommandations de mise en œuvre et références légales	
<p>Pas de restriction de localisation, sous réserve de l'évaluation des critères de qualité des lisières (situation initiale et potentiel d'amélioration).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directive N° : IFOR-BDF-LIS.FOR-2012 "annexe 4 - revitalisation des lisières forestières", Etat de Vaud, DGE. • Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières : Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura. • Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA. 	
Contribution QP	N° Acorda
<p>Contribution par m linéaire de lisière entretenue :</p> <p>Contribution annuelle option 1 : CHF 0.65.- / m linéaire</p> <p>Contribution annuelle option 2 et 3 : CHF 5.- / m linéaire (à l'exclusion de tout autre subvention forestière)</p>	<p>Entr. cordons bois Option 1 : 582</p> <p>Entr. cordons bois Option 2 : 583</p> <p>Entr. cordons bois Option 3 : 584</p>
Attention	
<p>Dans la case « remarques » d'Acorda, l'exploitant doit obligatoirement inscrire la longueur de lisière effectivement entretenue l'année courante.</p>	
Contrôle de la mesure	
<p>Option 1 : Visite de terrain</p> <p>Option 2 et 3 : Service forestier</p>	

ANNEXE I : LISTE DES ESSENCES A CROISSANCE LENTE A FAVORISER
<ul style="list-style-type: none"> • ALISIER BLANC (SORBUS ARIA)* • AUBEPINE (CRATAEGUS SP.)* • CHENE (QUERCUS SP.) • CORNOUILLER MALE (CORNUS MAS) • CORNOUILLER SANGUIN (CORNUS SANGUINEA) • EPINE NOIRE OU PRUNELLIER (PRUNUS SPINOSA) • ERABLE CHAMPETRE (ACER CAMPESTRE) • FUSAIN (EUONYMUS EUROPAEUS) • NERPRUN (RHAMNUS SP.) • TROENE (LIGUSTRUM VULGARE) • POIRIER SAUVAGE (PYRUS COMMUNIS)* • POMMIER SAUVAGE (MALUS SYLVESTRIS)* <p>*Espèce plante hôte du feu bactérien : ne devrait pas être favorisée à moins de 3 km des cultures fruitières.</p>


Mesure 1.1b

Structurer les lisières et les cordons boisés	SAU
Description	
L'exploitant agricole structure une lisière de forêt située sur sa surface d'exploitation.	
Exigences	
<p>La parcelle forestière (901) doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage).</p> <p>→ <u>Option 4</u> :</p> <p>Création de lisière structurée. Coupe sélective des buissons et des arbres sur une largeur de 5 à 30 m dans la surface forestière pour la création de trouées et de sinuosités. Conserver les essences rares et/ou de haute valeur écologique ainsi que les arbres habitat.</p> <p><u>Conditions générales</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mesure sera validée par le SAVI uniquement lorsque l'exploitant présente le plan d'exploitation validé par l'inspecteur forestier, au plus tard le 31 août de la première année d'inscription dans la mesure. • Procédure : <ul style="list-style-type: none"> - Mesure non subventionnée par un autre programme (pas de double subventionnement à vérifier par l'inspecteur forestier si demande de subvention « lisière »). - Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle forestière le cas échéant. - Identification de la lisière sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> - Délivrance d'un permis de coupe obligatoire, martelage. - Accord du garde-pêche en sus pour un travail sur un cordon boisé riverain de cours d'eau, à mentionner sur le permis de coupe. - Accord du biologiste (DGE-BIODIV) si la lisière est située dans ou en limite d'un inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature. • Respect des normes sécuritaires pour les travaux en forêt (SPAA – soit l'entreprise forestière est reconnue / soit l'exploitant est dûment formé ou s'engage à le faire). • Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés. 	
Détails de mise en œuvre	
<p>Cette mesure concerne toutes les unités paysagères. Pas de restriction de localisation, sous réserve de l'évaluation des critères de qualité des lisières (situation initiale et potentiel d'amélioration).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directive N° : IFOR-BDF-LIS.FOR-2012 "annexe 4 - revitalisation des lisières forestières", Etat de Vaud, DGE. • Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières : Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura. • Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA. 	
Contribution	N° Acorda
Contribution par are de lisière traitée Contribution <u>unique</u> option 4: CHF 70.- / are (à l'exclusion de tout autre subvention forestière)	Struct. de lisière : 579
Contrôle de la mesure	
Service forestier	

Mesure 1.1c

Entretien des lisières et des cordons boisés		Estivage
Description		
<p>L'exploitant agricole entretient une lisière de forêt située sur sa surface d'estivage.</p>		
Exigences		
<p>La forêt doit être située sur la surface de l'exploitation d'estivage (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage).</p> <p>→ <i>Option 1</i> :</p> <p>Maintien du gabarit de la lisière tous les 2 à 4 ans : coupe des branches, fauche des broussailles, dégagement des clôtures (pâturages), élimination des vieux barbelés, ne pas utiliser d'épareuses à fléaux ou à rouleaux.</p> <p>L'exploitant doit réaliser le travail annoncé dans les 2 à 4 ans. Dans Acorda, l'exploitant inscrit impérativement la longueur de lisière effectivement entretenue l'année courante dans la case « remarques ».</p>		
Détails de mise en œuvre		
<p>Cette mesure concerne toutes les unités paysagères. Pas de restriction de localisation, sous réserve de l'évaluation des critères de qualité des lisières (situation initiale et potentiel d'amélioration).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directive N° : IFOR-BDF-LIS.FOR-2012 "annexe 4 - revitalisation des lisières forestières", Etat de Vaud, DGE. • Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières - Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura. • Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA. 		
Contribution QP	N° Acorda	
<p>Contribution par m linéaire de lisière entretenue</p> <p>Contribution annuelle option 1 : CHF 0.65.- / m linéaire</p>	Entr. cordons bois Option 1 : 582	
Attention		
<p>Dans la case « remarques » d'Acorda, l'exploitant doit obligatoirement inscrire la longueur de lisière effectivement entretenue l'année courante.</p>		
Contrôles de la mesure		
Visite de terrain		


Mesure 1.2

Remettre en état des parcelles sous-exploitées, menacées par le reboisement (intervention ponctuelle)		SAU et Estivage
Description de la mesure		
<p>La mesure vise une remise en état de ces parcelles sous-exploitées par des coupes et débroussaillage, afin de maintenir et restaurer la structuration caractéristique du paysage du Jura.</p>		
Exigences		
<p>Une parcelle est considérée sous-exploitée lorsqu'elle présente des signes d'abandon: embroussaillage, présence de rejets, pousse de jeunes arbres.</p> <p>La mesure consiste à procéder au nettoyage de la parcelle pour l'exploiter : débroussaillage et coupe des ligneux.</p> <p>Une intervention mécanisée est autorisée pour autant qu'elle ne porte aucune atteinte au sol. La suppression des souches nécessite l'accord du service forestier.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La contribution sera octroyée par le SAVI uniquement lorsque l'exploitant présentera le plan d'exploitation des travaux effectués validé par l'inspecteur forestier, au plus tard le 31 août de l'année suivant l'inscription de la mesure. • Situation : la surface boisée doit être propriété de l'exploitant ou comprise dans un bail à ferme agricole (= située sur la surface de l'exploitation), à l'exclusion des forêts publiques. • La surface de la parcelle doit être de 10 ares au minimum. • Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle le cas échéant. • Identification de la surface boisée sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> ○ Délivrance d'un permis de coupe, martelage. ○ Hors des surfaces inscrites à l'inventaire national des PPS. Coordination avec DGE-BIODIV pour les PPS cantonales et locales. ○ L'entretien de ces parcelles doit être obligatoirement assuré dans les années qui suivent la remise en état (mesure 1.3). 		
Recommandations de mise en œuvre et références légales		
<p>La parcelle présente un recouvrement par des essences ligneuses ou des ronces supérieur à 30 %, les haies ainsi que les bosquets ne sont pas inclus dans ce recouvrement, seules les formations buissonnantes spontanées sont prises en compte.</p> <p>La remise en état est soit mécanique, soit opérée par la pâture par des chèvres ou des moutons.</p> <p>Loi forestière vaudoise (LVLFo)</p>		
Contribution QP	N° Acorda	
Contribution annuelle par are de parcelles remises en état : CHF 2.50 / are	Parc. Sous exploitée : 506	
Contrôle		
Service forestier : permis de coupe validé		


Mesure 1.3

Entretien des parcelles sous-exploitées – entretien courant		SAU et Estivage
Description de la mesure		
<p>La mesure vise à promouvoir un entretien régulier par pâture de ces parcelles sous-exploitées suite à leur remise en état, afin de maintenir et restaurer la structuration caractéristique du paysage du Jura.</p>		
Exigences		
<p>Une parcelle est menacée de sous-exploitation car elle présente des critères rendant difficile son exploitation. Elle a été remise en état par une intervention ponctuelle (N° Acorda 506) ou elle présente les premiers signes d'abandon : début d'embroussaillage.</p> <p>La parcelle sous-exploitée doit être identifiée sur le plan de l'exploitation et présentée à l'inspecteur forestier, qui statuera sur son état et autorisera cette mesure en coordination avec la DGE-BIODIV.</p> <p>La mesure consiste en au moins une pâture annuelle par tout type de bétail.</p> <p>Surface totale de minimum 5 ares.</p>		
Contribution QP	N° Acorda	
CHF 2.80.-/are/an	Entr. courant SAU : 515	
	Entr. courant estivage : 516	
Contrôle		
Visite de terrain		


Mesure 1.4

Protéger les îlots de régénération		Estivage
Description de la mesure		
<p>La création d'îlots de régénération vise à assurer le renouvellement et la pérennisation des pâturages boisés sur lesquels une absence de rajeunissement est constatée en favorisant le développement de la végétation spontanée. Ainsi l'équilibre entre vides et pleins peut être garanti. Cette création est soutenue par la directive forestière « Biodiversité ». Les CQP se limitent à l'indemnisation de l'entretien de l'îlot.</p>		
Exigences		
<p>Types d'interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection des souches par la mise en place d'un tas de bois ou d'une cime branchue. <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation : la parcelle doit être propriété de l'exploitant ou comprise dans un bail à ferme agricole (= située sur la surface de l'exploitation). • Procédure : <ul style="list-style-type: none"> - Mesure non subventionnée par un autre programme. - Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle le cas échéant. - Identification des îlots sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui statuera et autorisera cette mesure. 		
Détails de mise en œuvre		
<ul style="list-style-type: none"> • Cible : pâturages boisés avec absence de rajeunissement • Loi forestière vaudoise (LVLFo) • Gestion intégrée des paysages sylvo-pastoraux de l'arc jurassien, manuel. Interreg IIIa France-Suisse 2000-2006, chapitre 6 		
Contribution QP	N° Acorda	
<p>CHF 20.- / objet / an</p> <p>Max 5 objets/hectare</p>	<p>Ilot de régénération : 533</p>	
Contrôle		
<p>Visite de terrain</p>		


Mesure 1.5

Effectuer des coupes sélectives dans les pâturages boisés et les forêts parcourues		Estivage
Description de la mesure		
<p>La réalisation de coupes sélectives porte sur les secteurs densément boisés et peu structurés (présence d'une seule strate d'arbres âgés). Elle vise à assurer le renouvellement et la pérennisation des pâturages boisés et des forêts parcourues en favorisant le développement du rajeunissement par une mise en lumière.</p>		
Exigences		
<p>Intervention : coupes sélectives de mise en lumière dans les boisements denses ("lotissements").</p> <p>Cible : pâturages boisés peu structurés (zones ouvertes et zones fortement boisées seulement).</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La contribution sera octroyée par le SAVI uniquement lorsque l'exploitant présentera le plan d'exploitation des travaux effectués validé par l'inspecteur forestier, au plus tard le 31 août de l'année suivant l'inscription de la mesure. • Situation : le pâturage boisé et/ou la forêt parcourue doit être propriété de l'exploitant ou comprise dans un bail à ferme agricole (= située sur la surface de l'exploitation). • Procédure : <ul style="list-style-type: none"> - Mesure non subventionnée par un autre programme. - Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle le cas échéant. - Identification de la parcelle sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera de délivrer le permis de coupe. - Délivrance d'un permis de coupe obligatoire, martelage. 		
Recommandations de mise en œuvre et références légales		
<ul style="list-style-type: none"> • Loi forestière vaudoise (LVLFo) • Gestion intégrée des paysages sylvo-pastoraux de l'arc jurassien, manuel. Interreg IIIa France-Suisse 2000-2006, chapitre 6 		
Contribution QP	N° Acorda	
Contribution annuelle: CHF 7.-/are/an	Coupe sélect. Pâturage :	507
Contrôle		
Service forestier		


Mesure 2.

Entretien des murs en pierres sèches et des clos à foin		SAU et Estivage
Description de la mesure		
<p>L'agriculteur maintient et entretient les murs en pierres sèches présents sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) en enlevant l'embuissonnement qui les recolonise naturellement, et en les réparant. Il peut s'agir de murs de soutènement à un parement (face) ou des murs de contenance ou de délimitation à deux parements.</p>		
Exigences		
<p>Les exigences relatives à la mesure sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être considérés pour la mesure, les murs en pierres sèches ou les clos à foin doivent avoir une hauteur minimale de 50 cm en moyenne ; - Les parties effondrées de manière continue sur plus de 3 m ne sont pas prises en compte ; - Les pierres doivent être assemblées sans aucun mortier ; - La végétation ligneuse et les ronces qui envahissent les murs de pierres sèches doivent être régulièrement enlevées tous les 4 ans ; - Les pierres de couverture ou celles qui sont tombées doivent être remises en place ; - Identification des murs ou des clos à foin sur le plan d'exploitation (orthophoto); - Cible : mur(s) en bon état général, le linéaire dégradé est inférieur à 20 % du total. 		
Détails de mise en œuvre		
<ul style="list-style-type: none"> • Pose éventuelle d'une barrière démontable (pas de barbelé – piquets de couleur discrète) à 50 cm du mur de façon à le soustraire de l'impact du bétail • Emplacement : en limite de parcelle ou en bordure d'objet soustrait à la pâture (par exemple : baume, réservoir d'eau) • Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) • Loi sur la Faune (LFaune) • Entretien et réparation des murs en pierres sèches, cahier technique du Parc jurassien vaudois no 2, 2007 		
Contribution QP	N° Acorda	
CHF 0.50.-/m linéaire de côté de mur/an	Murs pierres sèches : 572	
Remarques		
<p>La prise de photos constitue un plus, afin de juger rapidement de l'entretien qui a été fait.</p> <p>La réparation lourde des murs ou parties de murs détruits n'est pas comprise dans la mesure. Cette réparation peut faire l'objet d'aides financières non agricoles dans le cadre de projets spécifiques.</p> <p>SAU : possibilité d'imputer le mur en SCE avec une bordure-tampon de 50 cm de chaque côté.</p> <p>Les deux côtés du mur ne sont comptés que lorsque le même exploitant pâture ou fauche les deux surfaces adjacentes concernées.</p>		
Contrôle		
Visite de terrain		

Mesure 2.2


Maintenir ou créer des tas d'épierrage (murgiers)		SAU et Estivage
Description de la mesure		
<p>La mesure proposée vise à la conservation des murgiers. L'entretien préconisé doit permettre de maintenir leur bonne visibilité tout en renforçant leur fonctionnalité sur le plan écologique.</p>		
Exigences		
<p>Généralités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune végétation (hormis sur le côté nord du murgier) n'est autorisée. L'usage des herbicides est interdit. • La surface doit être de minimum 1 m² au sol. • Identification du (des) murgier(s) sur le plan de l'exploitation. • En estivage, un plan de l'alpage doit recenser ces éléments. <p>Type d'intervention :</p> <p>→ <u>Mesure 1</u> :</p> <p>Maintien du tas d'épierrage dans ses qualités et dimensions actuelles et valorisation par la mise en place d'une bande herbeuse extensive de 40 cm de large au minimum sur son pourtour.</p> <p>→ <u>Mesure 2</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un murgier lors de l'ouverture d'un passage pour le bétail dans un mur en pierres sèches dégradé. Un linéaire de mur de 3 m au maximum peut être converti en murgier. - Le mur en pierres sèches doit être situé en milieu de parcelle et non sur sa limite. Il présente un état de dégradation avancé. 		
Recommandations de mise en œuvre et références légales		
<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) • Loi sur la faune (LFaune) • Notice pratique petites structures : murgiers, KARCH 		
Contribution QP	N° Acorda	
Contribution mesure 1 : CHF 40.- / murgier / année	Entretien de murgier : 542	
Contribution mesure 2 : CHF 70.- / murgier / année	Création de murgier : 541	
Remarques		
<p>Sur la surface agricole utile (SAU) : Les tas d'épierrages peuvent être imputés en tant que SPB (code 905) avec une bordure-tampon de 3 mètres de large au minimum.</p>		
Contrôle		
Visite de terrain		

Mesure 2.


Maintenir les éléments particuliers de structures géomorphologiques		SAU et Estivage
Description de la mesure		
<p>L'exploitant maintient la visibilité d'éléments géomorphologiques particuliers sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>		
		
Exigences		
<p>Les éléments géomorphologiques particuliers pris en compte pour la mesure doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être clairement visibles ; • Leur pourtour doit être correctement entretenu (maîtrise de l'embuissonnement, la présence d'un buisson ou d'un arbre isolé étant possible) ; <p>La mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) pour les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dolines sur SE et sur SEst ; • Affleurements rocheux (minimum 3 m²) sur SE et sur SEst ; • Pyramides de gypse sur SE et sur SEst ; • Blocs erratiques sur SE et sur SEst ; • Blocs éboulés sur SE et sur SEst (est considéré comme bloc éboulé un rocher d'au moins 3m³ visible) • Autres éléments particuliers (sur base de carte ou d'expertise spécifique) <p>Sont considérés comme éléments, les objets isolés et les groupes d'objets ; les objets compris dans un rayon de 10 m sont considérés comme un seul élément.</p>		
Détails de mise en œuvre		
<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) 		
Contribution QP	N° Acorda	
<p>CHF 100.- par élément / an : forfait lié à l'entretien et au maintien des éléments répondant aux critères de la mesure.</p> <p>La contribution sera versée pour maximum 5 objets/ha</p>	Structures géom. : 538	

Remarques
SAU : Les affleurements rocheux peuvent être imputés en tant que SPB avec une bordure-tampon de 3 mètres de large au minimum.
Contrôle
Visite de terrain

Mesure 2.4


Entretien des chemins d'exploitation non stabilisés ou avec bande de roulement		SAU et Estivage
Description de la mesure		
<p>La mesure vise au maintien de chemins non stabilisés au revêtement perméable (gravier, herbe, terre).</p>		
Exigences		
<p>Entretien du chemin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chemin doit être situé sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage), • le chemin doit être annoncé en code 907 lors du recensement de janvier-février (avec un no de parcelle cadastrale), • une fauche (éventuellement un broyage) ou une pâture / an, • comblement des nids de poule, • entretien des écoulements, • traitement herbicide uniquement plante par plante, • assurer la fonctionnalité du chemin. 		
Détails de mise en œuvre		
Aucune recommandation particulière		
Contribution QP	N° Acorda	
Contribution annuelle par m linéaire : CHF 1.50.-	Chemins non revêtus : 532	
Remarque		
Cette mesure ne prend pas en compte les bandes de roulement en herbe ou en terre. Ces dernières doivent être complétées de graviers.		
Contrôle		
Sur la base du recensement de janvier-février et visite de terrain.		

Mesure 2.5a

Encourager la plantation d'arbres isolés ou en alignement	SAU
Description de la mesure	
L'exploitant agricole plante un arbre, isolé ou en alignement.	
Exigences	
Exigences générales : <ul style="list-style-type: none">• La plantation doit être réalisée durant la période de végétation relative à l'année d'inscription de l'arbre au programme, par exemple au printemps 2017 pour un arbre planté en 2017.• L'arbre doit être inscrit au recensement de janvier-février.• L'espacement entre deux arbres isolés est d'au moins 10 m (OPD).• La plantation doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain.• L'exploitant choisit parmi les espèces suivantes : alisier blanc, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, charme, frêne commun, chêne pédonculé, tilleul à petite feuille, tilleul à large feuille, bouleau blanc, charme, hêtre, orme commun, saule blanc.• Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.• Les arbres fruitiers doivent être entretenus.• Les mesures de lutte contre le feu bactérien doivent être respectées.• L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6).• Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre.• Aucun dépôt de matériel sous la couronne des arbres. Mesure A : Plantation d'arbres isolés Mesure B : Plantation d'arbres en alignements <ul style="list-style-type: none">• L'alignement doit être de 5 arbres au minimum. La distance entre deux arbres est comprise entre 10 m et 30 m.• Un alignement d'arbres existant donne droit à une contribution quelles que soient les espèces d'arbres le constituant.• Les arbres fruitiers hautes-tiges pris en compte dans un verger ne peuvent pas être considérés comme des alignements d'arbres isolés.	
Détails de mise en œuvre	
En cas de fermage, la démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain. Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelle que soit son espèce et sa localisation. Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.	

Contribution QP		N° Acorda
Plantation d'un nouvel arbre (mesure A)	CHF 37.- / arbre / an	Plantation arbre isolé SAU: 552
Plantation d'arbres alignés (mesure B)	CHF 43.- / arbre / an	Plantation arbre aligné : 553
Contrôle		
Visite de terrain		
Remarque		
<p>Lors du recensement, les arbres isolés plantés dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous les n° Acorda 552 et 553 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, l'arbre isolé peut également être inscrit sous la mesure « Entretien des arbres isolés » (n° Acorda 547).</p>		


Mesure 2.5b

Encourager l'entretien d'arbres isolés		SAU
Description		
L'exploitant agricole entretient et maintient un arbre isolé.		
Exigences		
<p>Les arbres isolés doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.</p> <p>Exigences générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons (<i>=idem OPD niveau qualité 1</i>). - Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (<i>=idem OPD niveau qualité 1</i>). - Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture. - L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6). - Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre. - Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres. 		
Détails de mise en œuvre		
<p>Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelle que soit son espèce et sa localisation sur la surface d'exploitation.</p> <p>Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.</p>		
Contribution QP		N° Acorda
Entretien d'arbre isolé sur la SAU	CHF 50.- / arbre / an	Entr. arbres isolés SAU : 547
Contrôle		
Visite de terrain		



Mesure 2.5c

Encourager l'entretien d'arbres isolés		Estivage
Description		
L'exploitant agricole maintient et entretient un arbre isolé.		
Exigences		
<p>Les arbres isolés (feuillus) doivent être recensés sur un plan de l'alpage.</p> <p>Exigences générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture. - Les arbres fruitiers doivent être entretenus. - La distance entre les arbres doit être au minimum de 10 m (depuis les extrémités des branches). - Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres. - Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons (=idem OPD niveau qualité 1). - Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (=idem OPD niveau qualité 1). - Les conifères ne peuvent pas être pris en compte dans cette mesure. 		
Détails de mise en œuvre		
<p>Hormis les conifères, un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelle que soit son espèce et sa localisation.</p> <p>Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.</p>		
Contribution QP		N° Acorda
Entretien d'arbre isolé sur l'alpage	CHF 10.- / arbre / an	Entr. arbres isolés Est : 554
Contrôle		
Visite de terrain		

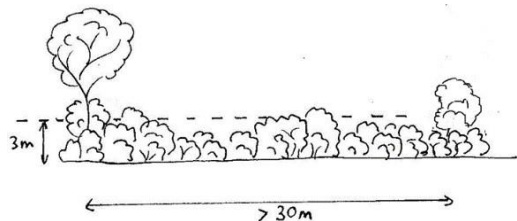
Mesure 2.5d

Plantation/création de chotte		Estivage
Description		
L'exploitant agricole crée une chotte.		
Exigences		
Soutien à la plantation et/ou création d'une chotte (feuillus et/ou conifères) <ul style="list-style-type: none"> - Elle doit être éloignée d'un autre élément boisé d'au moins 50 m. - La présence de maximum 5 plants par chotte est possible. - Elle doit être protégée contre le bétail par une clôture. - La chotte doit être d'une hauteur de 3 m maximum lors de la mise en place de la mesure. 		
Contribution QP		N° Acorda
Plantation ou création d'une « chotte »	CHF 50.- / objet / an	Chotte Est: 555
Contrôle		
Visite de terrain		

Mesure 2.6a

Planter des haies structurées ou des haies basses colorées	SAU et Estivage
Description de la mesure	
<p>Mesure : L'agriculteur installe des haies :</p> <ul style="list-style-type: none">• Variante A : des haies destinées à devenir des haies structurées colorées,• Variante B : des haies destinées à devenir des haies basses colorées, <p>Les variantes A et B ne sont pas cumulables.</p> 	
Exigences	
<p>La haie doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage). En cas de fermage, la démarche doit être entreprise d'entente avec le propriétaire du terrain.</p>	
<p>La haie doit être inscrite en code 852 ou 857.</p>	
<p>Définition : est considérée comme haie une bande boisée touffue, large de moins de 8 mètres, composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres autochtones et adaptés aux conditions locales (<i>selon définition de l'OTerm</i>).</p>	
<p>Longueur minimale: 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément (<i>selon fiche technique AGRIDEA 2009 : Bordures-tampon: comment les mesurer, comment les exploiter</i>).</p>	
<p>Seules des espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons) adaptées au site doivent être plantées (cf. liste d'espèces avec spécifications ci-dessous).</p>	
<p><u>Variante A : Haie destinée à devenir une haie colorée :</u></p>	
	
<ul style="list-style-type: none">• 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).• La haie est plantée d'espèces pouvant donner lieu à une haie à 3 strates de végétation ligneuse, soit :<ul style="list-style-type: none">- Au minimum 80 % de la longueur avec des buissons de moins de 3 m de haut- Au minimum 40 % de la longueur avec des arbustes entre 3 et 6 m de haut- 20-60 % de la longueur avec des arbres de plus de 6 m de haut- Afin que la haie ne devienne pas une forêt, créer une haie à 3 rangées, avec une largeur de moins de 8 m.	

Variante B : Haie destinée à devenir une haie basse:



- 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces de buissons et d'arbustes destinés à former une haie mesurant en moyenne moins de 3 m de haut. La haie comprend au maximum 1 arbre ou arbuste destiné à croître à plus de 3 m de haut par 30 m linéaires. La haie contient un minimum de 3 espèces différentes par section de 7 m.

Détails de mise en œuvre

Recommandation : choisir des espèces à croissance lente et ayant un port naturellement peu élevé.

Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées : Coordination avec le voyer des routes et le voyer des eaux.

Bordure-tampon : conforme aux exigences PER : (cf. OPD Annexe 1, chiffre 9). Pas d'exigence supplémentaire quant à l'entretien de la bordure tampon sauf si la haie est inscrite comme surface de promotion de la biodiversité (cf. exigences pour la qualité des niveaux I et II, ou la mise en réseau).

Bases légales

- Cf. article Prométerre Info n°53, 29 juin 2012, « Plantation de haies, à quoi faut-il faire attention ? », Stéphane Teuscher
- [Ordonnance sur les paiements directs](#), annexe 4, chiffres 6 et 9
- LPNMS, LFaune

Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure

- AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies
- AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières
- AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé appréciation de la qualité écologique
- AGRIDEA : [Les plantes des haies \(arbres, buissons : exigences écologiques\)](#)
- AGRIDEA : Bordures-tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?

Contribution QP

N° Acorda

Variante A et B, contribution par m linéaire de haie mise en place, contribution annuelle : CHF 1.60.- / m linéaire

Plantation de haies : 539

Remarque

Lors du recensement, les haies plantées dans le cadre du projet de CQP sont inscrites sous le n° Acorda 539 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, la haie peut également être inscrite sous la mesure « Entretien des haies » (n° Acorda 544 ou 545).

Contrôle

Visite de terrain


Liste d'espèces ligneuses

Type	Nom français	Hauteur max	Rapidité de croissance	Couleur des fleurs	Couleur des fruits	Remarque
Rampante, grimpante	Chèvrefeuille des bois	6 m	rapide		rouges	
Rampante, grimpante	Lierre	30 m	rapide		noirs	
Rampante, grimpante	Ronces	3 m	rapides	blanches	noirs	
Buisson	Aubépine	5 m	lente	blanches	Rouges	
Buisson	Bourdaie	2.5 m	rapide	verdâtres	Rouges puis noirs	
Buisson	Chèvrefeuille des haies	1-2 m	moyenne	blanc jaunes	rouges	
Buisson	Cornouiller mâle	5 m	lente	jaunes	rouges	
Buisson	Cornouiller sanguin	4 m	lente	blanches	noirs	
Buisson	Eglantiers	5 m	rapide	rosées	rouges	
Buisson	Epine noire (Prunellier)	3 m	lente	blanches	noirs	
Buisson	Fusain	7 m	lente	Vert clair	Roses-orange	
Buisson	Nerprun purgatif	3 m	lente		noirs	
	Sureau noir	7 m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Troène	1-2 m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Viorne lantane	1-2 m	rapide	blanches	Rouges puis noirs	
Buisson	Viorne obier	3 m	rapide	blanches	rouges	
Arbuste	Alouchier	15 m	lente	blanches	rouges	
Arbuste	Merisier	25 m	rapide	blanches	noirs	
	Pommiers, poiriers, cerisiers sauvages	haut	lente	Blanches ou roses	divers	attention : plante hôte du feu bactérien : pas à moins de 3 km des cultures fruitières
	Autres végétaux ligneux indigènes adaptés à la station					


Mesure 2.6b

Assurer l'entretien des haies structurées ou des haies basses et/ou colorées		SAU et Estivage
Description de la mesure		
L'exploitant assure l'entretien des haies selon les indications du réseau écologique régional.		
Exigences		
<p>La haie doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage) et annoncée comme telle lors du recensement de janvier-février (code 852, 857).</p> <p>Entretien sans épareuse à fléaux, conforme aux exigences du réseau écologique régional.</p>		
Détails de mise en œuvre		
<p>Bases légales :</p> <p>Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffres 6 et 9</p> <ul style="list-style-type: none"> • LPNMS, LFaune <p>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies • AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières • AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé d'appréciation de la qualité écologique • AGRIDEA : Les plantes des haies (arbres, buissons : exigences écologiques) • AGRIDEA : Bordures-tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ? • PAGESA - Guide du conseil de l'arbre et de la haie champêtre (FR) 		
Contribution QP	N° Acorda	
Haie Q1 : CHF 5.- / are / an	Haie Q1 : 544	
Haie sans SPB et haie Q2 : CHF 15.- / are / an	Haie sans SPB et haie Q2 : 545	
Contrôle		
Visite de terrain		


Mesure 2.7a

Préserver et améliorer les zones humides et petits plans d'eau existants ainsi que leurs abords		SAU
Description de la mesure		
<p>La mesure vise à mettre en valeur la présence de milieux humides (fossés, étangs, marais, surfaces à litière) sur la surface de l'exploitation à travers la mise en œuvre d'une gestion adaptée des mares et zones inondables ainsi que des surfaces limitrophes (zones-tampons).</p>		
Exigences		
<ul style="list-style-type: none"> • Zone-tampon périphérique de 6 m de largeur au minimum et de 12 m au maximum. • Gestion de la zone-tampon selon OPD (inscription en prairies extensives ou en surfaces à litière). • La surface doit être inscrite en code 851 ou 904 lors du recensement. 		
Détails de mise en œuvre		
<ul style="list-style-type: none"> • Se référer à la documentation de la Confédération « Clé de détermination des zones-tampons » de 1997. • Favoriser la mesure dans le cadre de l'unité paysagère des rives du lac de Neuchâtel. Celle-ci est néanmoins applicable sur l'ensemble du périmètre. 		
Contribution QP	N° Acorda	
Contribution annuelle par hectare de zone-tampon : CHF 4.- / are / an	Plan d'eau : 513	
Contrôle		
Le contrôle de cette mesure est pris en compte dans le cadre des contrôles PER.		


Mesure 2.7b

Entretien des cours d'eau naturels, ruisseaux de champ et plans d'eau		Estivage
Description		
<p>L'agriculteur maintient les plans d'eau visibles sur les surfaces d'estivage (SEst), et le cours naturel des rivières et des ruisseaux de champ non boisés.</p>		
Exigences		
<p>Les plans d'eau, les cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ pris en compte pour la mesure doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre situés sur la surface d'estivage - Etre annoncés en code 904 ; - Être non canalisés ; - Leurs berges doivent être correctement entretenues (maîtrise de l'embuissonnement) ; arbres isolés tolérés ; - Posséder une bande tampon d'une largeur de minimum 3 m sans fumure et de minimum 6 m sans produit phytosanitaire, sauf autorisation (traitements plante par plante autorisés pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques). 		
Détails de mise en œuvre		
<p>La mesure est applicable uniquement sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>		
Contributions QP	N° Acorda	
<p>CHF 2.- par m linéaire de berge non boisée de plan d'eau, de cours d'eau naturels et de ruisseaux de champ ;</p> <p>Ou CHF 200.- par plan d'eau non embuissonné (soit avec présence de buissons sur maximum 1/3 de leur pourtour) et avec berge protégée de l'accès au bétail sur l'ensemble de leur pourtour ; aménagement d'un accès à l'eau pour le bétail autorisé.</p>	<p>Cours d'eau naturel : 536</p> <p>Plans d'eau : 537</p>	
Remarques		
<p>Un plan devra être présenté lors de tout contrôle de la mesure.</p>		
Contrôle		
<p>Visite de terrain</p>		

Mesure 2.8


Mettre en valeur la gentiane		SAU et Estivage
Description de la mesure		
<p>L'arrachage des gentianes permet de conserver un équilibre bénéfique au monde agricole comme à la biodiversité. La production d'alcool n'est pas directement concernée par cette mesure.</p>		
Exigences		
<p>Intervention :</p> <p>La mesure vise à améliorer la qualité fourragère des pâturages envahis par la gentiane par arrachage de la racine (pas de coupe ou de traitements).</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concerne uniquement la gentiane jaune <i>Gentiana lutea</i>. • Arrachage raisonné de la gentiane sur les surfaces avec présence excessive de la plante. • Il faut prendre en considération les quantités récoltées l'année précédente. Le bulletin de pesées fait foi. 		
Détails de mise en œuvre		
<ul style="list-style-type: none"> • Voir fiche technique 8.4.5 Herbages (information ADCF) - le vératre, mauvaise herbe des pâturages de montagne = indication différence entre gentiane jaune et vératre 		
Contribution QP	N° Acorda	
Contribution : CHF 1.40 / kg de racines nettoyées	Gentiane : 178	
Remarques		
<ul style="list-style-type: none"> • 1 pied de gentiane produit 2 à 3 kg de racines (130 kg permettent de produire 10 l d'eau de vie). • Le vératre appelé aussi fausse gentiane est une mauvaise herbe des pâturages de montagne qui prolifère également à cause de la sous-exploitation des pâturages. Il convient également de lutter contre son développement excessif mais celui-ci ne donne pas droit à la contribution. 		
Contrôle de la mesure		
L'exploitant présente le bulletin de pesées au Service de l'agriculture et de la viticulture.		

Mesure 2.9


Maintenir et augmenter la diversité des animaux sur l'exploitation		SAU et Estivage
Description de la mesure		
<p>L'exploitant élève, sur son exploitation, plusieurs espèces de bétail différentes.</p>		
Exigences		
<p>Participation au programme SRPA obligatoire pour les espèces prises en considération.</p> <p>La mesure se décline en 2 niveaux :</p> <p><u>Niveau 1</u> : L'exploitation détient 4 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé).</p> <p><u>Niveau 2</u> : L'exploitation détient au moins 5 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé).</p>		
Détails de mise en œuvre		
<p><u>Recommandations</u> :</p> <p>Construire ou réhabiliter des abris pour le petit bétail et la basse-cour.</p> <p>Favoriser les races locales devenues rares (Pro Specie Rara).</p> <p><u>Bases légales</u> :</p> <p>Ordonnance sur la protection des animaux (pour le nombre d'individus requis par espèce).</p> <p><u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure</u> :</p> <p>Classeur AGRIDEA : Petits ruminants.</p>		
Contribution QP	N° Acorda	
<p>Forfait annuel par exploitation appliquant la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 espèces d'animaux : CHF 1'200.- / an - 5 espèces d'animaux : CHF 1'600.- / an 	<p>Div animaux niv. 1 : 176</p> <p>Div animaux niv. 2 : 177</p>	
Contrôle de la mesure		
<p>Sur la base du recensement de janvier-février et des catégories SRPA contrôlées.</p>		

Annexe : Liste d'espèces animales	Minimum d'individus SAU	Minimum d'individus Estivage
Bovins	10	10
Buffles	5	5
Yacks ; Bisons	5	5
Chevaux, Poneys	2	2
Anes, Mulets	2	2
Chèvres	5	5
Moutons	10	10
Cerfs ; Daims ; Wapitis	10	10
Lamas ; Alpagas	5	5
Lapins	10	10
Porcs	10	2
Poules	10	5
Dindes ; Oies	10	10
Autruches	5	5
Pintades ; Cailles	10	10
Abeilles	1 colonie	1 colonie

Mesure 3.1

Diversifier les types d'herbages	SAU
Description de la mesure	
<p>La prédominance des surfaces d'herbages (prairies, pâturages) est caractéristique du paysage agricole du Jura. Au vu de son relief et de son climat, les surfaces de terres ouvertes sont peu nombreuses et restent principalement cantonnées aux vallées.</p> <p>La mesure vise à maintenir et à augmenter le nombre de types d'herbages présents sur la surface d'exploitation.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion différenciée des herbages dans la SAU selon les différents types PER : <ul style="list-style-type: none"> ○ Prairie temporaire (code 601, 621, 631, 632) ○ Prairie extensive (code 611, 622, 634) ○ Prairie peu intensive (code 612) ○ Autre prairie permanente (code 613) ○ Pré à litière (851) ○ Pâturage (code 616) ○ Pâturage extensif (code 617) ○ Pâturage boisé (codes 618 et 625) ○ Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région (694) ○ Autres surfaces herbagères (697) • Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 types d'herbages ○ 5 types d'herbages ○ 6 types d'herbages ou plus • Pour qu'un type de prairie soit pris en considération, il doit couvrir au moins 5 % de la surface des prairies et des prés à litière de l'exploitation. Lorsqu'elles couvrent moins de 5 %, elles peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 5 %. • L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour l'exploitation de 4, 5 ou 6 types d'herbages et respecte ce choix pendant toute la durée du contrat. • Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Ecoprest). 	
Contribution QP	N° Acorda
<ul style="list-style-type: none"> • 4 types d'herbages : CHF 1.30 par are d'herbages / an • 5 types d'herbages : CHF 2.40 par are d'herbages / an • 6 types d'herbages ou plus : CHF 3.30 par are d'herbages / an 	<ul style="list-style-type: none"> 4 types d'herbages : 164 5 types d'herbages : 165 6 types d'herbages : 166
Contrôle de la mesure	
<p>Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture et de la viticulture contrôle la catégorie (4, 5 ou 6 types d'herbages).</p>	

Mesure 4.1

Mettre en place des clôtures constituées de piquets en bois		SAU et Estivage
Description de la mesure		
<p>L'exploitant met en place des clôtures constituées de piquets en bois sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>		
Exigences		
<p><u>Généralités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures avec des piquets en bois servent à contenir du bétail. • La clôture doit être en place durant toute la période de végétation. • La longueur annoncée peut varier d'une année à l'autre. <p><u>Définition des clôtures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures sont constituées uniquement de piquets en bois. • Les piquets ne sont pas autoclavés, ni protégés par des produits synthétiques (peinture, carbolineum, etc.). • Respect de la législation en vigueur pour les clôtures avec barbelés et treillis métalliques. • Les fils et rubans électriques sont autorisés. <p><u>Prestations demandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Longueur minimale : 100 m linéaires par exploitation • En moyenne 10 piquets par 100 mètres 		
Contribution QP	N° Acorda	
<ul style="list-style-type: none"> • CHF 0.27.- par m linéaire / an de clôtures constituées de piquets en bois. • CHF 0.42.- par m linéaire / an : supplément pour pose des clôtures au printemps et la dépose en automne dans les endroits où ce travail est nécessaire (piquets arrachés et replantés). 	<p>Clôture bois perm : 576</p> <p>Clôture bois enlevée : 577</p>	
Remarque		
<p>La longueur de la clôture inscrite en code 576 peut également être inscrite en partie ou en totalité en code 577 si les piquets sont arrachés et replantés.</p>		
Contrôle		
<p>Visite de terrain</p>		